

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 12/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LES BOUCHERIES DE L'ILE DE FRANCE

38 CHEMIN LATERAL
93230 Romainville

Références : /
Code AIOT : 0006523383

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement LES BOUCHERIES DE L'ILE DE FRANCE implanté 38 CHEMIN LATERAL 93230 ROMAINVILLE. L'inspection a été annoncée le 02/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2024-0682 du 1er mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES BOUCHERIES DE L'ILE DE FRANCE
- 38 CHEMIN LATERAL 93230 ROMAINVILLE
- Code AIOT : 0006523383
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La boucherie d'Île-de-France (BIF) est une installation de préparation et de découpe de viande pour

la restauration commerciale.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection, la société BIF a transmis par courriel du 30 janvier 2025, un courrier daté du 27/01/2025 (non signé) portant sur la consommation annuelle d'eau sur le site. Celle-ci est de 6 553 m³ en 2023 et 4 006 m³ en 2024. Ce seuil est très en deçà des 50 000 m³ correspondant au

seuil déclaratif dans GERE pour le prélèvement d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1	sursis à sanction et demande de plan d'action	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société BIF a répondu à la mise en demeure 2024-0682 du 1^{er} mars 2024. Suite à la définition par Est Ensemble des conditions particulières de rejet des effluents dans le réseau d'assainissement et suite à la demande formulée par la société BIF, il apparaît nécessaire de cadrer le suivi des rejets de la société BIF sur la même base du suivi. Un arrêté préfectoral de prescription complémentaire sera proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 01/03/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] L'article 1 ^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 2024-0682 du 1 ^{er} mars 2024 :

Article 1 :

L'établissement les Boucheries d'Île-de-France exploitant une installation de préparation et découpe de viande sise 38 chemin latéral à Romainville est mise en demeure de respecter, **dans un délai de six mois**, le point 5 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, notamment en mettant en place un dispositif automatique d'obturation permettant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux d'extinction.

L'installation devra être modifiée afin d'être mise en conformité et permettre une obturation automatique à tout moment.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le point d'accès à la vanne de fermeture a été matérialisé et différent système empêche le stationnement d'un véhicule sur la plaque d'accès (potelet fixé au sol avec une chaîne et une barrière de parking verrouillée).

L'exploitant précise que l'ensemble du circuit d'eau pluvial dépend du gestionnaire de la zone d'activité ce qui prolonge les délais d'action pour la réalisation des demandes de l'exploitant et rend très difficile la mise en place d'un système d'obturation automatique en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des difficultés exposées par l'exploitant, il est proposé de surseoir à la prise de sanction pour non-respect de la mise en demeure pour une durée de 3 mois.

Dans ce délai, l'exploitant devra soit :

- présenter un plan d'action permettant sous 12 mois de mettre un œuvre un système d'obturation automatique.
- solliciter auprès de Monsieur le Préfet un aménagement du point 5 de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 en démontrant que les moyens mis en place ou qui le seront, dans un délai compatible avec la durée du sursis à sanction, permettent d'assurer le même niveau de sécurité et de préservation de l'environnement en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Lettre préfectorale

Proposition de suites : sursis à sanction et demande de plan d'action

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Constats :

La société BIF propose une autosurveillance basée sur l'annexe de l'autorisation de déversement émise par Est-Ensemble. Un courrier a été adressé à l'inspection le 2 décembre 2024 pour solliciter la mise en place de cette autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté de prescription complémentaire doit être pris et l'autosurveillance devra être transmise via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

